

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*      *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : E. HÉBERT.

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : P. ARTAUD.

---

N° 555. — *ARRÊTÉ approuvant une délibération du Conseil municipal portant ouverture de divers crédits supplémentaires.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est approuvée la délibération du Conseil municipal de Papeete du 3 novembre dernier, ayant pour objet d'ouvrir, au titre de l'exercice en cours, des crédits supplémentaires dont le détail suit :

Art. 35. — Frais de bureau .....	15 <sup>f</sup> 19
— 36. — Mobilier de la police .....	135 90
— 38. — Frais de perception du droit d'étal au marché .....	100 »
Total .....	<u>251<sup>f</sup> 09</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.